

RÈGLEMENT DU JEU MAPED « INFINITY »
--

Article 1. Société Organisatrice

La société MAPED SAS (ci-après « la Société Organisatrice ») au capital de 5 155 000 euros, dont le siège est situé 530 route de Pringy, 74370 Argonay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 325 720 423, organise un jeu avec obligation d'achat « MAPED INFINITY » (Ci-après « le Jeu ») du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024 (ci-après « Durée du Jeu ») accessible sur l'URL suivante : www.fr.back-to-school-maped.com

Article 2. Les Participants

Le présent Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et en Belgique disposant d'un ordinateur, smartphone et/ou tablette avec un accès à Internet et une adresse email valide.

Il ne sera accepté qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse postale et/ou même adresse e-mail et/ou même IBAN) pendant la période du jeu et il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer (même nom, même adresse et/ou même adresse e-mail et/ou même IBAN).

Ne peuvent participer au présent Jeu : les salariés de la société organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.

La participation à ce Jeu implique une attitude loyale. La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement la suppression de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé.

La société organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire à établir que le participant remplit bien les conditions imposées par le présent article. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la demande serait considéré renoncer à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot ; sans qu'il puisse causer un grief à la société organisatrice.

Article 3. Modalités de participation

Ce jeu est annoncé via :

- Les magasins participants
 - o 40 000 bulletins porteurs de l'offre ;
 - o 550 mises en avant en magasin ;
 - o 5 000 frontons ;
- Les catalogues client (prospectus de rentrée de classes) ;
- Les sites e-retail de nos clients ;
- Les réseaux sociaux de Maped ;
- La newsletter de Maped ;
- Et le site de Maped (<https://fr.maped.com>).

Pour jouer, il suffit :

- ⇒ D'acheter un produit parmi les références de la gamme de crayons de couleur innovants Color'peps Infinity en pack de 12 (référence 861602 – EAN 3154148616023), 18 (référence 861603 – EAN 3154148616030) ou 24 (référence 861604 – EAN 3154148616047) dans les magasins participants, entre le 15/06/2024 et le 15/09/2024,

- ⇒ De se connecter sur le site www.fr.back-to-school-maped.com entre le 15/06/2024 - 00h01 et le 30/09/2024 - 23h59, De compléter le formulaire de données personnelles (civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse postale, email, numéro de téléphone). Le présent jeu est ouvert aux personnes majeures et mineures. Il est toutefois impératif qu'un mineur qui souhaite participer au jeu-concours, participe par l'intermédiaire de ses parents. On entend par « parents », la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale à l'égard du mineur (père et/ou mère, ou représentant légal). Toute participation d'une personne mineure est donc effectuée sous l'entière responsabilité du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale. La société organisatrice se réserve le droit d'en demander la justification écrite à tout moment, a fortiori lors de l'attribution des lots. La société organisatrice serait contrainte de disqualifier tout mineur qui serait dans l'incapacité de fournir ce justificatif dans les délais qui lui seraient impartis. Dans ce cas, tout gain potentiellement obtenu durant le jeu-concours serait immédiatement annulé.
- ⇒ De compléter le formulaire d'informations d'achat (enseigne, date d'achat, référence) et de télécharger la photo de ses preuves d'achat (ticket de caisse ou facture d'achat si achat sur Internet) et code-barres du produit acheté) en entourant la date, et le libellé de son achat,
- ⇒ D'accepter, ou non, que les données renseignées puissent être utilisées à des fins commerciales et/ou marketing par la Société Organisatrice
- ⇒ D'accepter le présent règlement
- ⇒ De cliquer sur le bouton « **JE JOUE** ».

Le participant découvre instantanément s'il a remporté l'un des lots mis en jeu. Il reçoit un e-mail de confirmation de gain, lui précisant les modalités d'obtention telles que décrites à l'article 5.2 du présent règlement, sous réserve de la conformité de son dossier.

Il est demandé aux participants de conserver l'original de leur preuve d'achat qui pourra leur être demandée à tout moment.

La Société organisatrice se réserve le droit de demander l'envoi par voie postale des éléments du dossier à des fins de contrôles complémentaires et notamment le ticket de caisse original d'achat du/des produit(s) éligibles. Les frais d'affranchissement des dossiers seront remboursés à hauteur de 1.29€ tarif 2024 en vigueur.

Article 4. Instant gagnant

Pendant la durée du Jeu, 5 instants gagnants ouverts seront programmés permettant de désigner les gagnants. Un instant gagnant est défini par une date et une heure. Il est prévu qu'à cette date et cette heure une dotation soit mise en jeu. Un « instant gagnant » est dit « ouvert » lorsque la dotation reste en jeu jusqu'à ce qu'un participant joue et remporte la dotation. Si aucune participation ne survient à cet instant, le gain reste en jeu l'instant gagnant reste « ouvert ».

Le premier participant cliquant sur le bouton « JE JOUE » après cet instant gagnant remporte la dotation. Chaque instant gagnant ne peut correspondre qu'à un seul gain d'une seule dotation.

La table des instants gagnants ouverts est remise à l'huissier de justice SCP SYNERGIE – Huissiers de Justice associés à 13002 MARSEILLE – 28, rue Fauchier en même temps que le présent règlement.

Les gagnants sont avertis de leur gain immédiatement au terme de leur participation par l'affichage d'une page de gain et l'envoi d'un premier email à l'adresse renseignée lors de leur inscription notifiant le lot remporté sous réserve de validité de leur dossier de participation.

Après vérification de conformité, les gagnants recevront un second email de confirmation définitive et précisant les modalités d'obtention tel que décrit à l'article 5.2 du présent règlement.

Si la preuve d'achat d'un gagnant n'est pas validée ou si un gagnant renonce à son lot, la Société Organisatrice se réserve le droit soit de le remettre en jeu par tirage au sort au terme de la période de l'opération soit de conserver ledit lot.

Si le gagnant indique des coordonnées fausses ou insuffisantes, sa participation ne sera plus considérée comme gagnante et il ne pourra plus prétendre à sa gratification.

Article 5. Les dotations

5.1 Dotations mises en jeu

Sont mis en jeu en Instant gagnant ouvert les dotations suivantes :

- 5 virements « 10 ans de fournitures scolaires » d'une valeur unitaire de 1000€ TTC

Aucun des lots attribués ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part de l'un des gagnants. Les lots attribués sont incessibles et ne pourront faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ni d'aucune remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Il est entendu toutefois que la Société Organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment au lot proposé, un autre lot de valeur au moins équivalente.

5.2 Contact des gagnants et attribution des lots

Les gagnants recevront leur remboursement par virement sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire de participation dans un délai de 1 à 2 semaines à compter de la date de conformité de leur dossier.

Article 6. Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciales

Si le participant consent à partager ses informations personnelles, la société organisatrice sera autorisée à utiliser son nom, prénom et localité à des fins publicitaires et commerciales en cas de gain. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

Les données personnelles seront supprimées par la société organisatrice et ses prestataires dans un délai de 6 mois à compter de la fin du jeu.

Article 7. Limitation de responsabilité

L'organisateur ne saurait être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative de toute défaillance technique, postale et/ou matérielle de quelque nature ou si ce jeu venait à être annulé pour cause de force majeure.

La Société Organisatrice se réserve le droit de cesser, interrompre ou prolonger le jeu en tout temps si les circonstances l'exigeaient et sans qu'une quelconque indemnité ne soit exigible par les participants.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée de ce fait, ni du fait de problèmes d'acheminement, d'avarie, de perte et/ou de dommages causés aux lots pour une cause de force majeure.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Toute demande de justification de l'identité et/ou du domicile d'un gagnant lui sera notifiée par la Société Organisatrice via une demande écrite.

La Société Organisatrice se décharge de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des lots.

D'une manière générale, la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient arriver aux gagnants pendant la jouissance du lot attribué ou qui pourraient affecter ledit lot.

S'agissant du lot, la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance dudit lot effectivement et valablement gagné et offert dans le cadre du jeu. Sa responsabilité étant limitée à l'acte juridique de leur délivrance sauf dispositions légales contraires.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du gagnant concernant son lot.

Durant toute la durée de l'opération, la Société Organisatrice se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en cas d'événement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis les dotations prévues à l'article 5 par d'autres dotations d'une valeur équivalente ou supérieure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 8. Règlement

8.1 Dépôt

Le présent règlement et les instants gagnants sont déposés auprès de la SCP SYNERGIE – Huissiers de Justice associés à 13002 MARSEILLE – 28, rue Fauchier.

Le présent règlement pourra être modifié par voie d'avenants qui feront l'objet d'un dépôt chez l'Huissier référent.

8.2. Acceptation du règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, sans conditions ni réserve.

8.3. Contestation

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être envoyée en complétant le formulaire de contact disponible sur le site de jeu www.fr.back-to-school-maped.com ou par e-mail à l'adresse : contact@promo-maped.fr en mentionnant « Jeu Maped Infinity 2024-Maped-125 » : L'infini, ça dure plus longtemps que longtemps » dans un délai d'un mois à compter de la clôture du Jeu. Réponse sous 72h

8.4 Consultation

Le règlement complet est disponible sur le site fr.maped.com et sur le site dédié www.fr.back-to-school-maped.com.

En cas de différence entre la version du règlement déposé auprès de l'étude de l'Huissier et la version du règlement accessible en ligne, seule la version déposée chez l'Huissier de Justice prévaudra.

Article 9. Informatique et libertés

Les données personnelles collectées sont soumises au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (règlement UE 2016/679)

Les données à caractère personnel, concernant les participants, recueillies dans le cadre de la présente offre sont obligatoires pour le traitement de la participation au Jeu. Ce traitement est fondé sur le consentement du participant, qui dispose du droit de le retirer à tout moment. Néanmoins, à défaut de traitement de ces données, la participation du participant ne pourra être prise en compte. Les Données collectées ne sont réservées qu'à l'usage des destinataires suivants : PROMODEV et l'éditeur du site que vous consultez actuellement.

Vous disposez, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, d'un droit d'accès, de suppression, de portabilité des Données vous concernant et d'opposition ou de limitation à leur traitement. Vous disposez également du droit de définir les directives concernant le sort de vos Données après votre décès dans les conditions définies à l'article 40.1 de la Loi informatique et Libertés. Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un courrier électronique à dpo@promo.dev. La personne concernée par la demande de droit devra indiquer clairement ses noms et prénoms, et fournir la copie d'un titre d'identité ou de participation.

En tout état de cause, les participants peuvent former des recours auprès de l'autorité de protection des données compétentes (en France, il s'agit de la CNIL) concernant le traitement de leurs données personnelles.

Vous disposez d'un droit d'inscription sur la liste Bloctel d'opposition au démarchage téléphonique. Vous pouvez vous y inscrire en vous rendant à l'adresse suivante : bloctel.gouv.fr.

Pour plus d'informations sur vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits, consultez la « Politique de confidentialité » disponible sur www.fr.back-to-school-maped.com.

Article 10. Remboursement

Aucun frais de participation ne sera susceptible d'être remboursé au participant.

Article 11. Fraudes et loi applicable

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du Jeu pour son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Le présent Jeu ainsi que le présent règlement sont soumis à la loi française. En cas de contestation, il est possible de recourir à une procédure de médiation conventionnelle, ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Article 12. Convention de PREUVE

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un internaute. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu. Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 13. Acceptation du règlement

La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Le présent règlement est régi par le droit français.